



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

**sur les routes départementales D937GIR350, D937, D916, D916GIR683, D187GIR682, D94, D91, D188,
D186, D159, D341, D91E1, D69, D183, D70, D86E2, D86E1, D86, D72, D57E3, D57 et D73**

hors agglomération

MANIFESTATION

TOUR DES 100 COMMUNES

le 08 mars 2025

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23/12/2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande du 06/01/2025, par laquelle REGION SPORT ORGANISATION, fait connaître le déroulement de la manifestation du TOUR DES 100 COMMUNES, le 08 mars 2025 de 12H00 à 18H00.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D937GIR350, D937, D916, D916GIR683, D187GIR682, D94, D91, D188, D186, D159, D341, D91E1, D69, D183, D70, D86E2, D86E1, D86, D72, D57E3, D57 et D73, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'ANNEZIN, VENDIN LES BETHUNE, HINGES, GONNEHEM, MONT BERNANCHON, ROBECQ, SAINT-VENANT, BUSNES, LILLERS, HAM EN ARTOIS, NORRENT FONTES, MAZINGHEM, ROMBLY, QUERNES, WITTERNESSE, BLESSY, ESTREE BLANCHE, RELY, LIGNY LES AIRE, AUCHY AU BOIS, AMETTES, FERFAY, AMES, ALLOUAGNE, LOZINGHEM, CAMBLAIN CHATELAIN, OURTON, LA COMTE, MAGNICOURT EN COMTE, BEUGIN et HOUDAIN.

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de REBREUVE RANCHICOURT, MAISNIL LES RUITZ, FRESNICOURT LE DOLMEN, GAUCHIN LE GAL, ESTREE CAUCHY, CAUCOURT, HERMIN, SERVIN, BOUVIGNY BOYEFFLES, HERSIN COUPIGNY, BARLIN et HOUDAIN.

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BETHUNE, BARLIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, MARLES LES MINES et AUCHEL et de Messieurs les Commandants des brigades de gendarmerie d'ISBERGUES, d'HERSIN-COUPIGNY et de AUBIGNY-EN-ARTOIS.

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D943, D166, D167, D72, D170, D171, D947, D182, D341, D57, D57E2, D57E3, D301, D179, D302, D179E1, D180, D186, D937, D94, D91, D186, D186E3, D159, D90E3, D90 et D341, hors agglomération, au territoire, le 08 mars 2025, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessous, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

- D937GIR350,
- D341 du PR43+990 au PR46+330,
- D341 du PR42+270 au PR43+330,
- D341 du PR38+950 au 41+600,
- D341 du PR 36+640 au PR37+830,
- D57 du PR15+655 au PR16+080,
- D57E3 du PR30+220 au 32+060,
- D937GIR350,
- D937 du PR30+360 au PR34+680,
- D937 du PR35+170 au PR35+510,
- D937 du PR38+695 au PR40+930,
- D916 du PR41+190 au PR42+940,
- D916 du PR40+330 au PR41+190,
- D916 du PR39+645 au PR40+330,
- D916GIR683,
- D187GIR682,
- D94 du PR43+350 au PR43+360,
- D94 du PR41+880 au PR42+560,
- D91 du 13+030 au PR 14+150,
- D188 du PR06+370 au PR06+385,
- D186 du PR05+450 au 06+340,
- D186 du PR03+820 au PR05+070,
- D159 du PR09+400 au PR10+550,
- D91E1 du PR18+360 au 19+930,
- D69 du PR18+870 au PR19+010,
- D183 du PR06+395 au PR06+550,
- D70 du PR14+585 au PR15+880,

Arrêté n° AT25106AT - Page 2 / 4

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

- D86E2 du PR36+950 au PR40+860,
- D86E2 du PR34+350 au PR35+625,
- RD86E1 du PR30+040 au PR30+205,
- D86 du PR12+270 au PR13+015,
- D86 du PR14+360 au PR15+300,
- D86 du PR16+100 au PR16+620,
- D72 du PR27+039 au PR27+145,
- D72 du PR24+900 au PR26+580,
- D57E3 du PR30+220 au PR32+060,
- D57 du PR15+655 au PR16+080 et
- D73 du PR00+00 au PR00+900,
- D73 du PR04+290 au PR04+750,
- D73 du PR01+300 au PR02+970

b) Interruption et déviation de la circulation

La boucle va nécessiter une interruption de circulation temporaire de circulation sur les routes départementales D72 du PR27+039 au PR27+145, du PR24+900 au PR26+580, D57E3 du PR30+220 AU PR32+060, D57 du PR15+655 au pr16+080, D73 du PR00+00 au 00+900, du PR04+290 au PR04+750, du PR01+300 au 02+970, D341 du PR16+350 au PR18+130, du PR19+150 au PR21+250.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par : "**RD72, RD57E3, RD57, RD73, RD341**" sur les communes de "**REBREUVE-RANCHICOURT, MAISNIL LES RUITZ, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN LE GAL, ESTREE-CAUCHY, CAUCOURT et HERMIN**" (plan annexé au présent arrêté).

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,

- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 26 février 2025



Signé électroniquement par
Gerard FRÉVILLE
ORDONNATEUR



ECHELLE : SANS

Tour des 100 communes - Plan de déviation

Pas-de-Calais
Le Département

LEGENDE

- Déviation
- Routes barrées

LE TIRLET